Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20261015-20260580094-AR

DOSSIER N° **DP 16058 26 00041**

COMMUNE DE
BOUTIERS SAINT-TROJAN

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 16/08/2026	**N° DP 16058 26 00041**

Par : SCI DEGORCE représentée par DEGORCE SEBASTIEN

Demeurant à : 12 Avenue René Krick
33950 Lège-Cap-Ferret

Pour : Le rebouchage d'une fenêtre existante située à l'étage sur le pignon, avec reprise de la maçonnerie en cohérence avec l'enduit existant afin d'harmoniser l'aspect de la façade.

La réfection complète de la toiture, avec dépose de la couverture actuelle et pose de tuiles neuves type 'Evolution' de chez Terreal, teinte conforme aux prescriptions locales.

Le remplacement des menuiseries du grenier par deux menuiseries en PVC de teinte blanche, à l'identique en dimensions des ouvertures existantes.

Sur un terrain sis à : 6 Rue de la Furne
16100 Boutiers-Saint-Trojan
Cadastré : AH1, AH2, AH159

Arrêté 1026 0580094

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, et R420-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, modifié le 10 décembre 2025, et notamment le règlement de la zone N,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Trojan protégée au titre des monuments historiques,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 octobre 2026,

**********ARRETE**********

LES PRESENTS TRAVAUX SONT REFUSES POUR LE PROJET DECRIT DANS LA DEMANDE SUSVISEE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

****

Ce projet, situé dans périmètre délimité des abords de l'église Saint-Trojan, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou ses abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20261015-20260580094-AR

En l'état du dossier, le manque de précisions relatives à la nature et aux modalités d'exécution des travaux ne permet pas d'émettre un avis circonstancié. Toutefois, le projet est susceptible de porter atteinte au caractère et à l'intérêt patrimonial des lieux avoisinants. Il doit être conçu dans un souci de qualité architecturale et d'intégration paysagère, en tenant compte des caractéristiques patrimoniales de son environnement.

Dans le cadre d'une nouvelle demande, les pièces suivantes devront être fournies, selon la nature du projet :
Un plan de situation du terrain,
Un plan de masse coté, faisant apparaître les constructions existantes et projetées ainsi que les aménagements prévus,
Un plan en coupe précisant l'implantation du projet par rapport au profil du terrain naturel,
Un plan des façades et des toitures,
Une notice descriptive précisant les matériaux employés et les modalités d'exécution des travaux,
Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
Des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et dans le paysage lointain,
Pour les travaux sur une construction existante, un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur des parties concernées par les travaux.
Ces pièces devront permettre d'apprécier précisément la nature des interventions projetées et leur compatibilité avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des lieux.

BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le 15/01/2026

Le Maire,

MAIRIE DE BOUTIERS-SAINT-TROJAN

Eric MARQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20261015-20260580094-AR

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Article R-600-12-2 - Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Article R.600-2 - Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20261015-20260580094-AR